

Le Président

**ARRETE n° ARR2026-108
PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°7 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'AUREILHAN.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 qui confère le pouvoir au Président d'une Communauté d'Agglomération de donner une délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, au Directeur Général des services techniques et aux responsables de service,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents en date du 9 avril 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureilhan, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013, modifié les 28 mai 2015, 13 avril 2017, 12 décembre 2018, 19 juin 2019, 9 décembre 2020, 21 septembre 2022 et 22 juin 2023,

Vu la demande de la commune d'Aureilhan reçue en date du 24 mars 2025, sollicitant la Communauté d'Agglomération pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme,

EXPOSE DES MOTIFS

Par courrier reçu en date du 24 mars 2025, la commune d'Aureilhan a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'engagement d'une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2013, afin de faire évoluer les règlements graphique et écrit pour favoriser la réalisation de projets de promotion immobilière sur plusieurs secteurs de la commune.

En effet, les dispositions du règlement écrit applicables aux zones « AU » autorisent une hauteur maximale des constructions à l'égout du toit de 7 mètres, à laquelle correspond, en application de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en vigueur dans le PLU d'Aureilhan, une distance minimale de 4 mètres. Or, la commune souhaite augmenter la hauteur maximale des constructions à 12 mètres et, corrélativement, diminuer la distance des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones « AU » suivantes, concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) situées en centre-bourg :

- OAP n°9 (rue de la République) ;

- OAP n°10 (rue de la Liberté)
- OAP n°11 (rue de l'Églantine)
- OAP n°12 (rue Lamartine)
- OAP n°16 (Bords du canal du Moulin).

Il est ainsi envisagé de modifier :

- Le règlement écrit de la zone « AU » en créant un sous-secteur « AUh » autorisant les hauteurs de constructions jusqu'à 12 mètres à l'égout du toit, ainsi qu'une distance aux limites séparatives portée, sur chacune des 5 OAP, à 6 mètres (application de l'article R111-17 du Code de l'urbanisme) ;
- Le règlement graphique pour classer lesdites parcelles en zone « AUh » dédiée.

De plus, il est nécessaire de supprimer sur l'OAP n°11 la présence d'un emplacement réservé sur la parcelle cadastrée AH n°147, relevant d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU (contradiction entre le règlement graphique et le schéma de principe de l'OAP).

Dans le cadre de la présente modification, un dossier sera mis à disposition du public pour une durée d'un mois, hors samedis, dimanches et jours fériés. Un registre permettra au public de formuler ses observations, aux lieux et heures habituelles d'ouverture au public :

- A la Mairie de la commune d'Aureilhan,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan.

Un avis d'information sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affiché en Mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la consultation. Cet avis précisera l'objet de la modification, ainsi que le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprendra :

- Une notice de présentation du projet de modification exposant les motifs,
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications,
- L'arrêté du Président prescrivant la procédure,
- L'arrêté de mise à disposition du dossier au public du Président de la Communauté d'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est procédé à la prescription de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan, pour les raisons exposées dans la présente délibération ;

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L.153-40 et L.153-41 du Code de
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2026-108 - Page 2 sur 3

l'Urbanisme, le projet de modification n°7 du PLU de la commune d'Aureilhan sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 dudit code, puis mis à disposition du public ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité réglementaires ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Juillan, le 28/08/2026



Patrick VIGNES